15e juillet 1763

Dettes de l'Etat marine

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Lettres de change tirées de l'Isle-royale, la Louisiane, la Martinique & S.t Domingue, sur les exercices 1755, 1756, 1757 & 1758, seront acquittées en 1764, aux époques qui y sont fixées.

Du 15 Juillet 1763.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant ordonné, par arrêt de son Conseil du 12 décembre 1761, que toutes les Lettres de change des colonies françoises de l'Amérique, autres que celles du Canada, tirées sur les exercices antérieurs à 1760,

seroient converties en reconnoissances des Trésoriers généraux des colonies, pour, avec les intérêts échus jusqu'au 31 décembre 1761, ne former qu'un seul & même capital, & qu'il seroit payé, pour le montant de chaque reconnoissance, un intérêt de cinq pour cent, qui a été exactement acquitté; Sa Majesté auroit, par autre arrêt du 31 décembre 1762, ordonné le payement des capitaux des Lettres de change tirées de Cayenne, sur les exercices 1755, 1756, 1757, 1758 & 1759: Et la Caisse des colonies devant se trouver libérée d'autant à la fin de la présente année, terme fixé pour les derniers payemens qui resteront à faire desdites traites de Cayenne; Sa Majesté a cru devoir prendre dès-à-présent des arrangemens pour acquitter les capitaux des Lettres de change des autres colonies, excepté celles du Canada; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de change qui ont été tirées de l'Isle-royale, la Louisiane, la Martinique & Saint-Domingue, sur les exercices 1755, 1756, 1757 & 1758, seront acquittées par les Trésoriers généraux des colonies, chacun dans son exercice; savoir, celles tirées sur l'exercice 1755, dans le courant de Janvier 1764; celles tirées sur l'exercice 1756, dans le courant du mois d'Avril suivant; celles tirées sur l'exercice 1757, dans le courant des mois de Juillet & Août suivans; & celles tirées sur l'exercice 1758, dans les mois de Septembre, Octobre, Novembre & Décembre de ladite année 1764; en rapportant, par les Propriétaires desdites Lettres de change, les reconnoissances qui leur en ont été fournies par lesdits Trésoriers généraux des colonies, avec les coupons d'intérêts, conformément

à l'arrêt du 12 décembre 1761 ; Sa Majeſté remettant à pourvoir ſucceſſivement à l'extinction des Lettres de change tirées des colonies ſur l'exercice 1759.

II.

VEUT Sa Majeſté que les intérêts des coupons deſdites Lettres de change, ſoient payés aux Porteurs deſdites reconnoiſſances & des coupons, juſques & compris le dernier du mois qui précédera celui auquel les payemens ſeront faits.

III.

IL ſera à cet effet aſſigné, à chacun deſdits Tréſoriers généraux des colonies, les fonds néceſſaires pour l'acquittement deſdites Lettres de change & de leurs intérêts, à concurrence des époques fixées par le préſent arrêt, qui ſera publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Compiegne le quinze juillet mil ſept cent ſoixante-trois.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1763.

LEB
WeA
1641

07-125